

PROCEDURE DE DEMANDE DE DEROGATION
à l'entrée en 2nde générale et technologique
dans un lycée public de l'Education nationale du département du Puy-de-Dôme

Afin de faciliter leurs démarches pour la demande de dérogation, les familles sont invitées à suivre les étapes listées dans la procédure ci-dessous.

Procédure à suivre :

A) Les familles renseignent le dossier de demande d'affectation post 3^{ème} qui leur sera fourni par **l'établissement où est actuellement scolarisé leur enfant** (dossier également disponible en ligne), en précisant le code du motif de dérogation :

- 1 - handicap
- 2 - raisons médicales avec soins à proximité de l'établissement demandé
- 3 - boursier
- 4 - fratrie dans le même établissement à la rentrée 2020
- 5 - limite de secteur
- 6 - parcours scolaire particulier (voir annexe 5 sur le site)
- 7 - convenance personnelle

B) Les familles retournent le dossier de demande d'affectation post 3^{ème} à l'établissement d'origine où est scolarisé leur enfant en joignant les justificatifs nécessaires (voir liste sur le site de la DSDEN).

C) Le chef d'établissement vérifie la validité du motif de dérogation invoqué puis le saisit dans le logiciel AFFELNET lycée.

D) L'établissement transmet à la DSDEN le tableau récapitulatif des demandes de dérogation pour le **16 juin 2020 (annexe 7)**.

E) Le logiciel AFFELNET lycée prépare le classement des demandes selon un barème défini au plan académique qui garantit l'équité de traitement.

F) L'Inspecteur d'Académie affecte les élèves en fonction de la préparation effectuée par le logiciel en lien avec les motifs invoqués et en fonction des places disponibles.

G) Les établissements d'origine notifient les affectations aux familles à partir du 30 juin 2020.

Situations dans lesquelles les familles n'ont pas à faire de demande de dérogation :

- a. Lorsque les vœux portent sur des sections professionnelles, quelle que soit l'implantation géographique de l'établissement dans l'académie.
- b. Lorsque les vœux portent sur une formation sélective ne nécessitant pas de demande de dérogation (voir annexe 4 sur le site de la DSDEN).

Attention : les dérogations sont accordées dans la limite des capacités d'accueil du lycée sollicité et selon les critères et l'ordre de priorité définis au plan national.